

## CHAPITRE XII

### Mise en œuvre de l'accord

#### ARTICLE 21

1. Les administrations douanières prennent les mesures pour que leurs fonctionnaires chargés des enquêtes ou de la lutte aux infractions douanières établissent entre eux des rapports personnels et directs.
2. Les administrations douanières décident des mesures particulières à prendre pour faciliter la mise en œuvre du présent accord.
3. Les administrations douanières s'efforcent de résoudre tout problème ou doute soulevé par l'interprétation ou l'application du présent accord.